

ARRÊTÉ

Le Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n°PM 25-47 du 26 juin 2025 portant fermeture de certains axes suite à la tempête intervenue le 25 juin 2025,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2026 relatif à la prévention des feux de forêt et d'espaces naturels et portant réglementation des feux de plein air,

Considérant que l'arrêté municipal précité n'a été que partiellement levé, les accès à la forêt de Germigny notamment n'étant pas ouvert au public,

Considérant que la sécurisation du site de la forêt de Germigny n'étant pas encore été totalement assurée suites aux dégâts importants occasionnés par la tempête de 2025,

Considérant que par décision préfectorale du 20 juillet 2026 le niveau de risque sévère a été déclenché dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral précité,

Considérant les conditions météorologiques actuelles, l'absence de pluie et l'état de sécheresse de sites telle que la forêt de Germigny et plus globalement l'ensemble des sites naturels de la Commune (Bois du Four, ENS du Petit Fleury, ...).

-ARRETE-

Article 1 : Les accès publics menant à la forêt de Germigny sont maintenus fermés jusqu'au 30 septembre 2026, sauf levée anticipée en cas d'évolution de la situation et sécurisation du site.

Ainsi aucune activité hormis celles des services mentionnés à l'article 3 ne sera permise sur lesdits accès.

Le Centre Hospitalier d'Aligre, propriétaire de la forêt de Germigny prendra toute mesure restrictive complémentaire.

Article 2 : Les autres sites dont les accès publics sont permis feront l'objet d'une attention particulière. Les feux festifs, les barbecues, et plus globalement tout apport de feu ou d'objet en ignition (cigarettes, briquets, tout dispositif mobile fonctionnant par combustion) sont interdits.

Le bivouac et le camping sauvage avec utilisation de feu, en complément des autres réglementations applicables, sont interdits.

Toute personne constatant des infractions devra en informer, sans délai, les autorités.

Article 3 : Les interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 4 : Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui peuvent prendre toutes dispositions nécessaires comportant certaines modifications aux interdictions énoncées dans le présent arrêté.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) est mise en place et entretenue par les services municipaux, là où il y en aura nécessité.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1 à 2 du présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

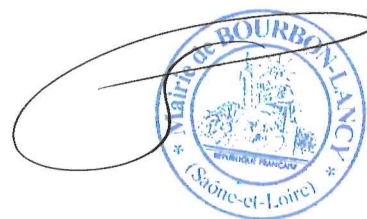
Article 9 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 20 août 2026

Pascal SEURE

Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage